

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2008 ICPE 170

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1997 autorisant la S.A. Décathlon à exploiter un entrepôt d'articles de sport situé à Sainte Luce sur Loire, 18 rue Marcel Dassault, Parc d'activité de la maison neuve ;
- VU** la demande présentée le 3 janvier 2008, complétée les 8 avril, 22 avril et 16 juin 2008 par la S.A. Décathlon dans le cadre de l'extension de ses installations de Sainte Luce sur Loire ;
- VU** la demande d'utilité publique datée du 30 avril 2007 et les courriers de la société d'économie mixte de Loire Atlantique des 22 janvier 2007 et 22 février 2008 ;
- VU** la note du service départemental d'incendie et de secours datée du 18 juin 2008
- VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 23 juin 2008 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 juillet 2008 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la S.A. Décathlon en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- EN** l'absence d'observations de la part de la SA Décathlon ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 23 juin 2008 ;
- Considérant** que les dispositions prévues par l'exploitant et que le respect des prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la maîtrise des risques d'incendie ;
- Considérant** que le projet d'extension présenté par la société Décathlon n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511.1 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SA Décathlon dont le siège social est situé 4 boulevard de Mons, 59 650 Villeneuve d'Ascq, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre, après extension, l'exploitation d'un entrepôt d'articles de sport situé à Sainte Luce sur Loire, 18 rue Marcel Dassault, Parc d'activité de la maison neuve, 44 986 Sainte Luce sur Loire.

Article 1.1.2. Caractéristiques principales de l'autorisation

Le présent arrêté vise à fixer les prescriptions relatives à l'extension de la surface de stockage de 4 800 m² en partie Sud-Ouest bâtiment principal.

Cette extension permet la création d'une quatrième cellule de 6 000 m² par réduction de la taille de la cellule voisine. Cette dernière (cellule 3), d'une surface initiale de 7 200 m² est réduite à 6 000 m².

La cellule 4 permet le stockage de 26 000 m³. Ce volume se répartit en stockages sur 2,5 et 8 mètres de la façon indicative suivante :

Hauteur du stockage	Surface de stockage	Volume
8 mètres	2 000 m ²	16 000 m ³
2,5 mètres	4 000 m ²	10 000 m ³
Total	6 000 m ²	26 000 m ³

L'ensemble des stockages sur le site se répartit sur 3 hauteurs : 2,5 m, 8 m et 9 m selon le tableau suivant :

Localisation	Hauteur du stockage (m)	Surface de stockage (m ²)	Volume (m ³)	Volume total cellule (m ³)
Cellule 1	9	4 000	36 000	38 000
	2,5	800	2 000	
Cellule 2	9	8 000	72 000	79 000
	2,5	2 800	7 000	
Cellule3	8	2 000	16 000	26 000
	2,5	4 000	10 000	
Cellule 4	8	2 000	16 000	26 000
	2,5	4 000	10 000	
Total		27 600	169 000 arrondi à 170 000	169 000 arrondi à 170 000

Le présent arrêté rappelle également les prescriptions applicables à l'ensemble du site au titre de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.1.3.1. Prescriptions modificatives relatives aux rubriques de classement

Le tableau des rubriques de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 est modifié et remplacé par le suivant :

<i>Rubriques</i>	<i>activités</i>	<i>régime</i>	<i>caractéristique</i>
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	170 000 m ³
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	D	500 m ³
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	D	5 000 m ³
2910	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 M	D	4,9 MW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	350 kW

Article 1.1.3.2. Prescriptions supprimées

Les prescriptions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 relatives aux capacités de rétention sont supprimées et remplacées par celles de l'article « 2.2.1.2 Substances et préparations dangereuses » du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 relatives aux postes de chargements et déchargements sont supprimées et remplacées par celles de l'article « 2.3.1 gestion des eaux pluviales » du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 relatives au stockage sont supprimées et remplacées par celles de l'article « 2.2.2 Conditions de stockage » du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 relatives à l'évacuation des fumées sont supprimées et remplacées par celles de l'article « 2.1.1 Désenfumage » du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 relatives aux permis de feu sont supprimées et remplacées par celles de l'article « 2.2.3.1 Interventions à risque » du présent arrêté.

L'obligation de présenter un plan d'établissement répertorié mentionnée à l'article 9 de l'arrêté du 22 octobre 1997 est abrogée.

Article 1.1.3.3. Ajouts de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 sont applicables à l'ensemble de l'installation, y compris à la cellule 4. Elles sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.3 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.
15/08/00	Arrêté du 15 août 2000 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion)
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs" (ateliers de charge d')
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.4 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Dispositions constructives et aménagements

Article 2.1.1. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (M0), y compris leurs fixations, et R15 (stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés conformément aux dispositions suivantes.

Ces dispositifs représentent une surface utile totale supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton ;

Pour la cellule 4, les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont manuelles et automatiques ;

Pour les autres cellules, la surface d'évacuation des fumées commandée automatiquement ne peut être inférieure à 1% de la surface de la toiture.

Dans les zones sprinklées, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Article 2.1.2. Compartimentage

Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 au moins (maintien de la capacité portante, de l'étanchéité au feu et de l'isolation thermique durant 2 heures) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules 1, 2 et 3, ainsi que les portes d'accès entre les bureaux et les cellules doivent être EI 60 (maintien de l'étanchéité au feu et de l'isolation thermique durant 1 heure) au moins. Les portes entre les cellules 3 et 4 sont EI 120 au moins. L'ensemble des ces communications est muni de dispositifs de fermeture automatique qui doivent pouvoir être commandés de part et d'autre des murs de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les locaux techniques (chaufferie, local TGBT, local transformateur, local sprinkleur et le local de charge) sont séparés de la zone d'exploitation par des parois REI 120. Les surfaces vitrées entre les bureaux et les cellules sont EI 60 au moins.

Le local de charge est séparé de la zone de quai et de l'extérieur par des portes EI 60 au moins. Les autres locaux techniques ne sont pas en communication avec les stockages par l'intérieur.

L'accès au bâtiment affecté à l'atelier régional est réalisé par un couloir dont les murs et le plafond sont REI 120. Il est fermé par une porte de même résistance au feu.

Les aérosols, les cartouches de gaz, ainsi que les cartouches et balles de chasse sont stockées à l'écart des produits combustibles. Ils sont isolés par des murs et par un plancher haut REI 120. Le local est fermé par une porte EI 60 muni d'une ferme porte et conçu pour limiter les effets de surpression.

Article 2.1.3. Chaufferie

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2S1d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2S1d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 2.1.4. Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. A minima, l'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme à la norme NF EN 62305-2.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent au plus tard en 2012 pour les cellules 1 à 3. Pour les nouvelles installations ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

CHAPITRE 2.2 Exploitation des installations

Article 2.2.1. Gestion des stocks

Article 2.2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées permettant de contrôler les quantités au regard du maximum autorisé par cellule, conformément à l'article 1.1.2.

Cet état indique la localisation des produits dangereux et la nature de ces dangers. Il permet également de localiser les produits relevant des rubriques 2662 et 2663.

Article 2.2.1.2. Substances et préparations dangereuses

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. Les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 2.2.2. Conditions de stockages

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des points 1 et 3 ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4 est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Article 2.2.3. Dispositions générales de sécurité

Article 2.2.3.1. Interventions à risque

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 2.2.3.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des rétentions et des canalisations, notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

A l'entrée de chaque bâtiment, est apposé un plan schématique inaltérable des différents niveaux destiné à faciliter l'action des secours. Ce plan, conforme à la norme NF S 60-303 mentionne notamment :

- les principaux cloisonnements (séparations coupe-feu) ;
- les principaux dégagements ;

- les locaux à risque ;
- les dispositifs et commandes de sécurité ;
- les organes de coupure des fluides et énergies ;
- Les moyens de défense incendie (poteaux privés et réserves d'eau) ;
- les moyens d'extinction fixes et d'alarmes ;
- les voiries.

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant. Il comporte les dispositions pour alerter et mettre en sécurité les occupants des bâtiments voisins du site situés dans les zones de dangers. Un exercice incendie est réalisé avec une périodicité minimale de 2 ans.

Article 2.2.3.3. Systèmes d'extinction et alimentation en eau

Un système d'extinction automatique de type ESFR équipe les cellules de stockage. Ce dispositif est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Les approvisionnements en eau nécessaires au fonctionnement de ce dispositif et des RIA sont constitués de deux réserves de 450 m³ et d'un bassin de 1000m³.

Des robinets incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues complètent cette installation. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'établissement dispose en outre de l'accès à 4 poteaux incendie aménagés à moins de 100 mètres de l'entrepôt et délivrant un débit simultané minimum de 360 m³/h.

Article 2.2.3.4. Entretien

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 2.2.3.5. Surveillance

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 2.2.3.6. Vérifications périodiques

2.2.3.6.1 Installations électriques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans le rapport.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de chaque cellule.

2.2.3.6.2 Systèmes de détection et de lutte contre l'incendie

L'ensemble des locaux est doté d'une détection incendie. Le sprinklage fait office de détection pour les cellules.

Les périodicités minimales de vérification des systèmes de détection et d'intervention sont les suivantes :

- Détection incendie : semestrielle
- Extinction à eau automatique : semestrielle

- Extincteurs mobiles : annuelle
- Robinets incendie armés : annuelle
- Portes coupe-feu : annuelle
- Exutoires de fumée : annuelle.

La vérification des dispositifs de détection porte également sur le fonctionnement des moyens de prévention ou de protection asservis (exemple : vanne de fermeture du bassin de confinement).

2.2.3.6.3 Dispositifs de protection contre la foudre

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 2.2.3.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de demandes de modifications,
- les plans tenus à jour, dont un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les résultats des vérifications périodiques sont conservés au moins 5 ans.

CHAPITRE 2.3 Gestion des eaux susceptibles d'être polluées

Article 2.3.1. Gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des voiries, y compris celles de la zone de chargement et de déchargement des camions, sont collectées par un réseau raccordé à un décanteur-déshuileur. Ce dernier est nettoyé au moins annuellement et dimensionné pour que les concentrations maximales en sortie ne dépassent pas les valeurs suivantes.

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites</i>	<i>Méthodes de référence ⁽¹⁾</i>
MEST	35 mg/l	NF EN 872
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2 pour C ₁₀ à C ₄₀ ⁽²⁾
pH	entre 5,5 et 8,5	

⁽¹⁾ l'usage d'autres méthodes doit être justifié

⁽²⁾ à compléter par une analyse des hydrocarbures légers.

Le respect de ces valeurs est contrôlé annuellement.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Il est dimensionné à cet effet.

Article 2.3.2. Gestion des eaux en cas de sinistre

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières en provenance des cellules sont collectées de manière gravitaire et convergent vers une capacité d'un volume minimal de 2 500 m³. Le dispositif automatique de blocage nécessaire à la mise en service de ce confinement est à sécurité positive et est asservi à la détection incendie.

Ce dispositif de sectionnement est contrôlé tous les 6 mois, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux susceptibles d'être polluées suite à un sinistre ne peuvent être rejetées que sous réserve du respect des valeurs limites fixées pour les eaux pluviales. Dans le cas contraire, elles sont éliminées comme déchets.

TITRE 3 Prescriptions applicables à la cellule 4

Outre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997, ainsi que celles fixées par le titre 2 du présent arrêté, les prescriptions suivantes sont applicables à la cellule 4 et aux voiries voisines.

CHAPITRE 3.1 Dispositifs constructives

Article 3.1.1. Dispositions générales

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers la cellule 3, ni vers l'extérieur de la cellule en feu. Pour ce faire, les murs de la cellule 4 sont indépendants de ceux de la cellule 3.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir au sein des limites de l'établissement le flux de 3 kW/m² d'un éventuel incendie.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (M0) ;

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux AsS1d0 (M0) et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux A2s1d0 (M0) ou A2s1d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire à la classification Broof (t3) (T 30/1) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les cellules 3 et 4 disposent, en périphérie, d'une voie engins, distante de 10 mètres des façades, de largeur minimale de 7 mètres et de 3,5 mètres minimum de hauteur libre.

Les caractéristiques de cette voie pour les nouveaux aménagements sont les suivantes :

- pente inférieure à 10 % ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages de 10 mètres ;
- surlageur (S) dans les virages de rayon (R) inférieur à 50 mètres répondant à la formule $S = 15/R$;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum ;
- résistance au poinçonnement de 80 KN/cm² sur une surface circulaire de 0,2 m².

Le stationnement est interdit sur la voie engin, ainsi qu'à 10 mètres au droit des murs coupe-feu inter-cellules sur une surface de 4 m x 10 m. Cette interdiction est matérialisée au sol.

Deux poteaux incendie sont positionnés au niveau de la façade Nord-Ouest à 150 mètres l'un de l'autre au maximum et à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules. Ces poteaux complètent les poteaux publics accessibles à proximité du site.

Article 3.1.2. Désenfumage

Outres les dispositions prévues à l'article « 2.1.1 Désenfumage » du présent arrêté, les règles de construction suivantes sont applicables.

Un minimum de quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture est aménagé. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Article 3.1.3. Compartimentage

Outres les dispositions prévues à l'article « 2.1.2 Compartimentage » du présent arrêté, les règles de construction suivantes sont applicables entre les cellules 3 et 4.

Les parois séparatives entre cellules doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

TITRE 4 Vérification

Article 4.1.1.

Avant la mise en service de la cellule 4, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité de l'ensemble du site aux dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Elle certifie le fonctionnement du dispositif de sprinklage, des systèmes de détection et de leurs asservissements, ainsi que le respect des normes de construction mentionnées dans le présent arrêté.

TITRE 5 Autres dispositions

Article 5.1.1.

Faute pour la société DECATHLON de se conformer aux dispositions du présent arrêté il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Article 5.1.2.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sainte Luce sur Loire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Sainte Luce sur Loire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Sainte Luce sur Loire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société DECATHLON dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Article 5.1.3.

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société DECATHLON qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 5.1.4.

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Sainte Luce sur Loire, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 août 2008

**Le PREFET,
pour le préfet,
le secrétaire général,
signé Michel PAPAUD**

TITRE 1 PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l’autorisation	2
Article 1.1.2. Caractéristiques principales de l’autorisation	2
Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	3
CHAPITRE 1.2 Délais et voies de recours	4
CHAPITRE 1.3 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	4
CHAPITRE 1.4 Respect des autres législations et réglementations.....	4
TITRE 2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L’ENSEMBLE DE L’ÉTABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 Dispositions constructives et aménagements.....	5
Article 2.1.1. Désenfumage	5
Article 2.1.2. Compartimentage	5
Article 2.1.3. Chauffage	6
Article 2.1.4. Protection contre les effets directs et indirects de la foudre	6
CHAPITRE 2.2 Exploitation des installations.....	7
Article 2.2.1. Gestion des stocks	7
Article 2.2.2. Conditions de stockages	7
Article 2.2.3. Dispositions générales de sécurité	8
CHAPITRE 2.3 Gestion des eaux susceptibles d’être polluées	10
Article 2.3.1. Gestion des eaux pluviales	10
Article 2.3.2. Gestion des eaux en cas de sinistre.....	11
TITRE 3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA CELLULE 4	11
CHAPITRE 3.1 Dispositions constructives.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales	11
Article 3.1.2. Désenfumage	12
Article 3.1.3. Compartimentage	12
TITRE 4 VÉRIFICATION	13
Article 4.1.1.....	13
TITRE 5 AUTRES DISPOSITIONS.....	13
Article 5.1.1.....	13
Article 5.1.2.....	13
Article 5.1.3.....	13
Article 5.1.4.....	13